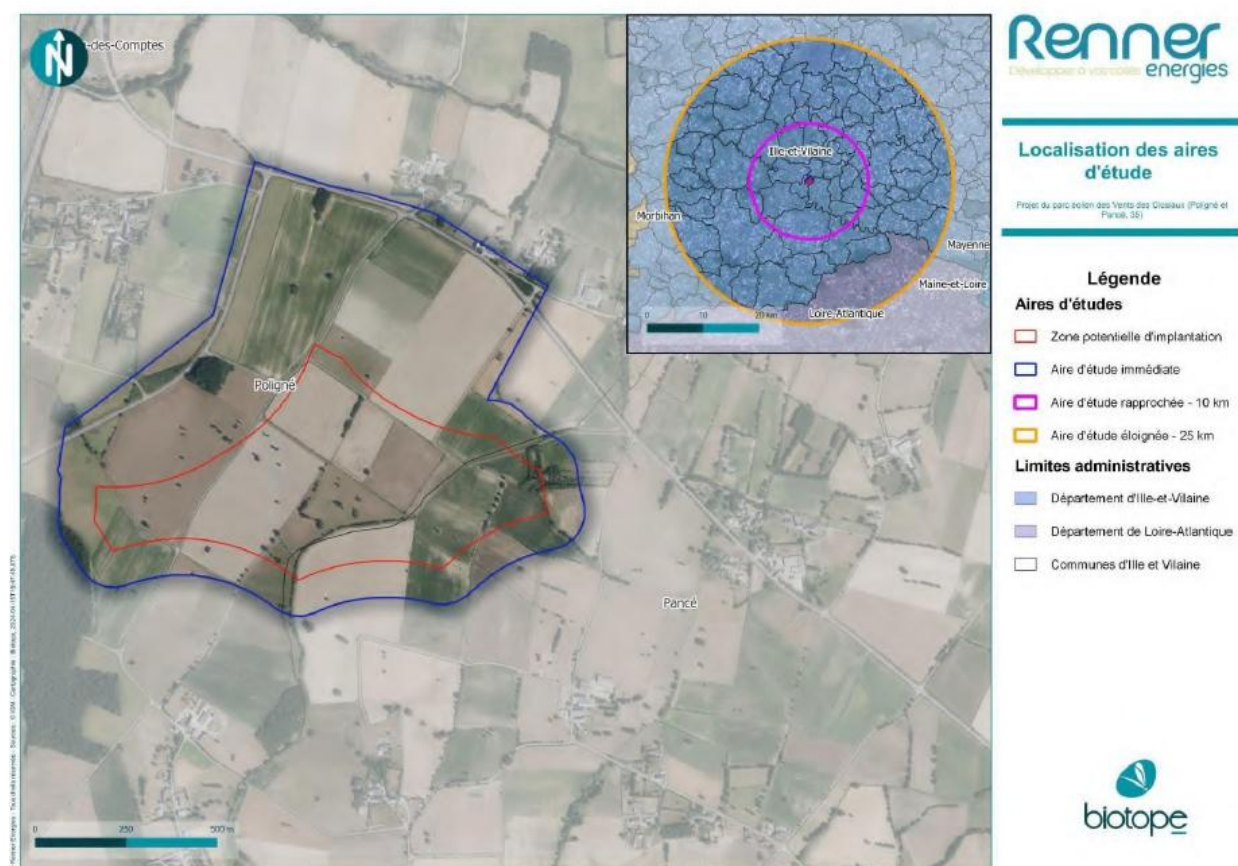


## A202616 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le projet de parc éolien Vents des Closiaux à Poligné (35)

### Présentation du dossier :

Le projet concerne l'installation d'un parc éolien de 2 éoliennes (puissance de 12MW) sur la commune de Poligné, portée par la société Vents des Closiaux SAS. Le parc éolien comprend également un ensemble de chemins d'accès aux éoliennes, une plateforme de grutage pour l'une des éoliennes, un réseau de câblage électrique pour le raccordement des éoliennes, un poste de livraison pour chaque éolienne et des moyens de communication permettant le contrôle et la supervision à distance du parc éolien. La plateforme de grutage de la seconde éolienne sera temporaire sur 6 mois pour réduire l'impact sur les zones humides.

Le projet est situé sur le sous bassin versant du Semnon.

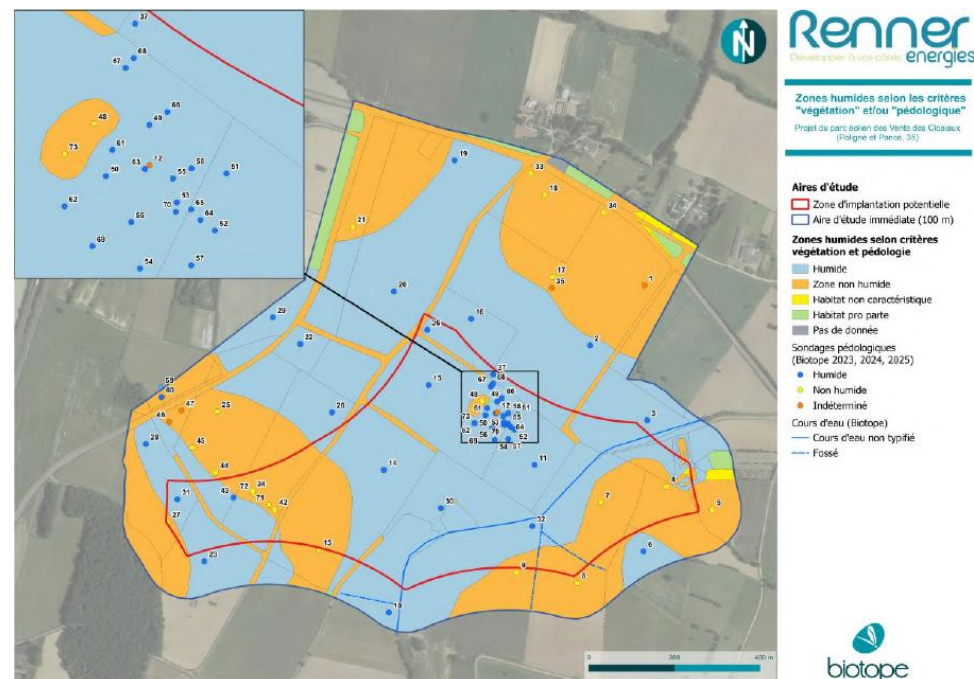
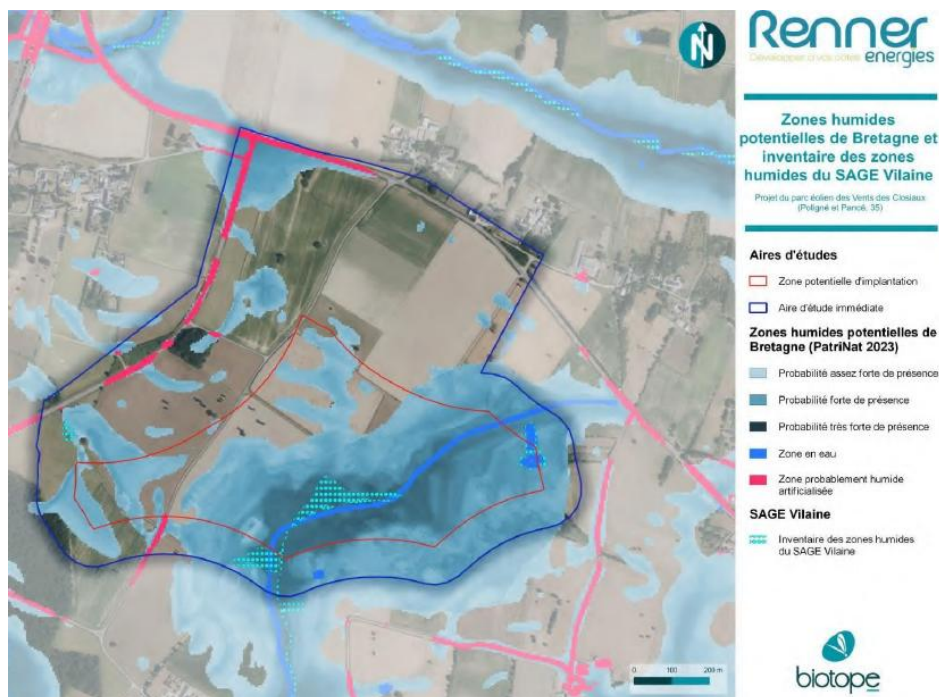


Localisation du projet (page 39 de l'étude d'impact)

### Analyse du dossier – étude d'impact :

En page 119, il est indiqué que les « données d'inventaires des zones humides du SAGE Vilaine de 2009 mettent en évidence plusieurs milieux humides au sein de la zone d'implantation potentielle de l'aire d'étude immédiate ». La CLE précise qu'il ne s'agit pas d'un inventaire du SAGE, mais d'un inventaire réalisé par la commune via un prestataire.

Les compléments d'inventaires ont conduit à identifier 67,33 ha de zones humides dans l'aire d'étude immédiate, une superficie plus importante que l'inventaire communal de 2009.



Pré-localisation des zones humides dans l'aire d'étude immédiate et zones humides identifiées après les investigations de terrain

En page 379, il est présenté un tableau de superposition des enjeux par rapport à la propicité d'implantation. Il est indiqué que l'implantation est impossible dans le périmètre des zones humides inventoriées au SAGE, mais réalisable dans les zones humides identifiées par le bureau d'études dans le cadre du projet. Or, la règle 1 du SAGE Vilaine en vigueur s'applique à toutes les zones humides, qu'elles aient été identifiées ou non à la date d'approbation du SAGE.

En pages 594 et 595, les impacts en zone humide sont précisés. 953m<sup>2</sup> de zones humides sont impactés de manière permanente via l'installation d'un chemin d'accès permanent, les fondations et la poste de livraison de l'éolienne 2. Par ailleurs, le pétitionnaire indique impacter **temporairement des zones humides** pour l'implantation de l'éolienne 2 :

- Aire de grutage / plateforme pour 1529 m<sup>2</sup>
- Zone de déblais autour des fondations pour 184m<sup>2</sup>

- Virage pour 417 m<sup>2</sup>
- Chemin temporaire pour 101 m<sup>2</sup>.

Une partie des impacts temporaires concernera la mise en place de pose de plaques de répartition des charges (virage et chemin temporaires) ou la pose d'un géotextile et graviers au sol (plateforme hors aire de grutage), avec remise en état. L'impact est qualifié de « non notable », et il est prévu des travaux de décompaction lors de la remise en état si une compaction est observée. De ce fait, le pétitionnaire ne peut garantir l'absence d'impact sur la zone humide.

Le reste des impacts temporaires concerne l'excavation de terre et remise en état horizon par horizon de la terre extraite. Ces travaux seront réalisés sur la zone de déblais autour des fondations de l'éolienne pour 200cm de profondeur et l'aire de grutage pour 30 cm de profondeur. La remise en état entraîne la qualification de l'impact en « non notable ». Au-delà de 30 cm de profondeur, la modification des horizons pédologique constitue un impact permanent. La qualité d'un sol en zone humide repose sur son organisation en différentes couches (appelés horizons) et chaque couche présente une proportion différente des éléments minéraux et un gradient de présence de la matière organique ce qui permet bonne circulation et épuration de l'eau. En modifiant fortement la qualité des sols, on entraîne une altération des fonctions de la zone humide. L'excavation de terre consiste en une modification de la structure du sol qui, même temporaire, reste un impact sur la zone humide.

Le pétitionnaire estime que l'impact permanent sur les zones humides étant de moins de 1000m<sup>2</sup>, il ne nécessite pas la réalisation d'un dossier loi sur l'eau. Toutefois, la nomenclature Loi sur l'Eau (article R 214-1 du code de l'environnement), et plus particulièrement sa rubrique 3.3.1.0, nécessite le dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau pour « tous travaux ou installations ayant un impact sur des zones humides ». **Il n'y a pas de distinction entre effets temporaires ou effets permanents, tout impact doit être étudié et pris en compte.** De ce fait, le pétitionnaire présente un projet qui impacte temporairement ou durablement plus de 1000m<sup>2</sup> de zones humides, ce qui nécessite bien le dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau. Cet impact sur plus de 1000m<sup>2</sup> entraîne la non-conformité à la règle 1 du SAGE.

Au vu des éléments transmis, le projet de parc éolien Vents des Closiaux à Poligné **n'est pas conforme** avec le SAGE de la Vilaine.

**À la Roche Bernard, le 3 avril 2026**  
**Le Président de la CLE du SAGE Vilaine**  
**Michel DEMOLDER**

